

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 475

présenté par

M. Estrosi, M. Ciotti, Mme Marland-Militello, M. Straumann,
M. Roubaud, M. Spagnou, M. Lefranc, M. Couve, M. Labaune,
M. Fasquelle, M. Almont, Mme Gruny, M. Hillmeyer, M. Jardé,
M. Vannson, M. Raoult, Mme Branget, M. Dupont, M. Lasbordes et M. Guibal

ARTICLE 7

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« f) Faire application de droit du potentiel de constructibilité défini par les documents d'urbanisme aux constructions à « zéro dioxyde de carbone » ou à « énergie positive » et pour les autres constructions, réduction de droit de ce potentiel de constructibilité, d'un certain pourcentage »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de créer une forme nouvelle de « bonus-malus » énergétique applicable au droit de la construction. L'objectif est de faire de la performance énergétique des bâtiments la norme en matière de construction.

A la différence toutefois des autres types de bonus institués dans d'autres domaines, celui-ci sera considéré comme de droit dès lors que la condition de performance énergétique sera remplie. Les surdensités ou les droits à bâtir supplémentaires réservés aux projets réduisant la production de gaz à effet de serre prévus par les plans locaux d'urbanisme seront attribués automatiquement. En revanche, les droits à bâtir des autres constructions seront réduits d'un pourcentage qui reste à définir mais qui doit apparaître comme suffisamment dissuasif.